



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

**Motion populaire** Paul Grossrieder / Catherine Isler / Claude Schmid / Maurice Perrinjaquet / Marco Perroulaz 2014-GC-95

### Modification de la loi sur la détention des chiens (LDCh)

#### I. Résumé de la motion populaire

Par motion populaire déposée le 28 avril 2014, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3).

Les motionnaires visent en particulier l'article 11 LDCh :

Est considérée comme éducateur ou éducatrice toute personne qui, à quelque titre que ce soit, prodigue aux détenteurs et détentrices de chiens conseils ou assistance en matière d'éducation ou de comportement.

Et l'article 34 LDCh :

<sup>1</sup> Tout éducateur ou éducatrice doit justifier auprès du Service d'une formation reconnue par le canton ; le Conseil d'Etat définit les critères de reconnaissance.

<sup>2</sup> Le Service tient à jour une liste des éducateurs et éducatrices.

Les motionnaires estiment que ces dispositions, en visant également les membres bénévoles des clubs canins, menacent l'existence de nombreux clubs, dont les membres ne sont pas tous prêts à suivre les formations coûteuses reconnues par le canton.

La LDCh serait donc contre-productive, en menaçant l'existence des clubs cynologiques et l'engagement de leurs membres qui contribuent pourtant à protéger les personnes d'agressions canines par les formations qu'ils dispensent.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle l'importance des mesures de prévention en matière canine. En votant une loi sur la détention des chiens en 2006, le canton de Fribourg a fait œuvre de pionnier en la matière, notamment en instituant une unité organisationnelle des affaires canines, qui permet d'exécuter la législation en matière d'éducateurs canins, de cours obligatoires, d'évaluation de chiens dangereux, de restreindre certaines catégories de races de chiens, et enfin de soumettre à autorisation la détention de plus de deux chiens. La majorité des cantons romands ont emboité le pas depuis.

Il sied de rappeler que la LDCh a été élaborée par le Conseil d'Etat et votée par le Grand Conseil alors que plusieurs faits divers dramatiques impliquaient des chiens en Suisse. L'échec des tentatives fédérales pour légiférer en matière de détention des chiens a incité les cantons, Fribourg en tête, à adopter en 2006 des dispositions très restrictives afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents et ce bien avant les modifications fédérales de 2008.

En effet, l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn ; RS 455.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Ces modifications importantes du droit fédéral ont entraîné les modifications du règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31), entrée en vigueur à leur tour le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'OPAn, ainsi que l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux (OFPAAn ; RS 455.109.1) du 5 septembre 2008, ont introduit les dispositions sur les formateurs de détenteurs d'animaux, dispositions qui n'existaient pas lors de la conception de la LDCh et valant dès lors sur l'ensemble du territoire national. L'article 203 OPAn limite ainsi la définition des formateurs de détenteurs d'animaux à « quiconque dispense une formation visée à l'article 192 al. 1 let. b ou c, sur la manière de détenir les animaux et de les traiter ». Les formations concernées sont les formations spécifiques reconnues par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), indépendantes d'une formation professionnelle (art. 192 al. 1 let. b OPAn) d'une part et les formations spécifiques reconnues par l'OSAV assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques d'autre part (art. 192 al. 1 let. c OPAn), en l'occurrence les formations obligatoires théoriques et pratiques dispensées par les éducateurs et éducatrices canines aux détenteurs et détentrices de chiens. Une formation est réputée « spécifique » lorsqu'elle fournit les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter (art. 192 al. 2 OPAn et 33 à 35 OFPAAn).

Il apparaît ainsi que le droit fédéral postérieur à la LDCh est moins restrictif que cette dernière, en ne considérant comme formateurs de détenteurs de chiens que les personnes qui dispensent des formations spécifiques reconnues par l'OSAV et débouchant sur les attestations officielles de compétence prévues par l'article 68 OPAn (permis), à l'exclusion donc des formations non spécifiques dispensées par exemple par les membres de clubs canins.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs l'importance des formations délivrées par les clubs dans la prévention des morsures de chiens. Le partage d'expériences est un élément essentiel dans la sensibilisation et la formation des détenteurs de chiens débutants. Il convient donc d'encourager cette activité, dans le cadre de la législation fédérale, maintenant que celle-ci a été adoptée et a fait ses preuves. Le Conseil d'Etat estime donc que les arguments des motionnaires sont, sur le fond, recevables, et qu'une modification de l'article 11 LDCh restreignant la notion d'éducateur ou d'éducatrice aux personnes donnant des cours théoriques et/ou pratiques et délivrant des attestations de compétences selon l'article 68 OPAn est souhaitable. Le Conseil d'Etat examinera dans le cadre de cette adaptation s'il convient de modifier d'autres dispositions de la LDCh.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que, contrairement aux motionnaires, la législation fédérale ne distingue pas les formations données à titre bénévole de celles données à titre lucratif. La modification de la LDCh ne saurait donc limiter le statut d'éducateur ou d'éducatrice aux seules personnes délivrant une formation à titre professionnel et lucratif.

Cette précision faite, le Conseil d'Etat propose d'accepter la présente motion populaire.

*16 septembre 2014*